



## Arrêt

**n° 47 790 du 3 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Dans votre pays, vous avez vécu dans la capitale, Ouagadougou.*

*Il y a cinq ans, votre père décède et votre famille hérite de deux terrains.*

*Trois ans plus tard, votre oncle paternel [K. M.] vous demande de vous convertir à la religion musulmane, ce à quoi vous vous opposez.*

*Durant le mois d'octobre 2009, il vous informe avoir vendu les deux terrains hérités de votre père.*

*Un vendredi du mois de novembre 2009, vous êtes appréhendé par trois gendarmes, puis conduit à la gendarmerie de Paspanga. Le mercredi suivant, un client ami, [R], gendarme de profession, vous permet de vous évader. Il vous trouve un passeur et un passeport d'emprunt pour quitter votre pays, départ qui intervient le lendemain. Vous arrivez ainsi dans le Royaume et le 9 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportant d'importantes imprécisions, invraisemblances, divergence et omission qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.*

*Ainsi, vous relatez qu'un vendredi du mois de novembre 2009, vous auriez été arrêté à votre lieu de vente de maïs, au bord de la route (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition). Et pourtant, à la lecture du questionnaire du Commissariat général, il échet de constater que vous déclariez pourtant avoir été arrêté à votre domicile, le soir (voir p. 2 du questionnaire CGRA).*

*Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous vous limitez à dire que votre lieu de vente ne serait pas éloigné de votre maison (voir p. 8 du rapport d'audition). La divergence est donc établie.*

*Abordant ensuite vos conditions de détention, vous expliquez avoir été détenu en compagnie d'environ sept autres personnes. Cependant, expressément interrogé sur ces codétenus que vous auriez côtoyés dans la même cellule pendant les six jours de votre détention à la gendarmerie de Paspanga, vous vous révélez tout à fait incapable de fournir le moindre renseignement, notamment quant à leurs noms, prénoms et surnoms, les motifs de leur incarcération, leur état civil, leur âge, leurs lieux de résidence. En définitive, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les éventuelles informations que vous détiendrez au sujet de ces personnes – vos codétenus, vous déclarez n'avoir rien à dire sur elles (eux) (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).*

*En ayant été détenu six jours avec environ sept personnes – qui sont restées les mêmes -, il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez communiquer la moindre information au sujet d'aucune d'entre elles.*

*De même, hormis [R.], votre ami et client, gendarme de profession, vous ne pouvez citer le nom, prénom ou surnom d'aucun des autres gendarmes de votre lieu de détention (voir p. 9 du rapport d'audition).*

*Après une détention de six jours dans la brigade de gendarmerie précitée, il est difficilement crédible que vous n'ayez ne fût-ce qu'entendu aucun nom, prénom ou surnom de collègues de [R.]. Toutes ces*

*lacunes, relatives à vos conditions de détention, sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité de vos arrestation et détention et, partant, de l'ensemble de votre récit.*

*Toutes ces déclarations inconsistantes et contradictoires, relatives à vos arrestation et détention empêche le Commissariat général de croire en la réalité de ces dernières.*

*Concernant par ailleurs les faits à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez le différend qui vous opposerait à votre oncle qui aurait vendu les deux terrains que vous auriez hérités de votre père mais signalez également votre refus d'accéder à sa demande à vous convertir à la religion musulmane.*

*A supposer même que vos arrestation et détention aient été crédibles, quod non, il convient de rappeler que les faits que vous alléguiez relèvent de la sphère privée et sont donc de la compétence de vos autorités nationales. Quand bien même vos arrestation et détention auraient été crédibles, il vous aurait appartenu de saisir vos autorités nationales pour dénoncer toute l'illégalité de vos ennuis, ce que vous n'avez d'ailleurs pas fait expliquant que vous n'auriez pas eu le temps de le faire dans la mesure où vous auriez quitté votre pays le lendemain de votre évasion. Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*A titre subsidiaire, s'agissant principalement de la conversion religieuse qui vous aurait été imposée par votre oncle, et que vous présentez comme étant l'origine de vos ennuis avec lui, il échet de relever que vous n'en avez nullement fait mention dans le questionnaire du Commissariat général.*

*Confronté à cette omission, vous évoquez la brièveté de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (voir p. 6 du rapport d'audition). Dès lors que ce problème de conversion religieuse aurait été le déclenchement de vos ennuis avec votre oncle suivis de votre fuite de votre pays, il est difficilement compréhensible que vous ne l'ayez pas spontanément mentionné lors de vos premières dépositions. Pareil ajout à un stade ultérieur de la procédure laisse croire que vous l'avez fait pour les besoins de la cause. Qu'à cela ne tienne, il convient également de souligner que vos autorités nationales garantissent la liberté religieuse (voir document joint au dossier administratif).*

*En conclusion de l'ensemble qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrange».*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de bonne administration.

- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

### 3. Questions préalables

- 3.1 Concernant le moyen qui est pris de la violation de l'article 57/6, avant dernier alinéa, la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.
- 3.2 En ce que le moyen est pris de la violation des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ce texte n'a pas de valeur légale en tant que tel mais une simple valeur indicative. Ainsi, ledit *Guide de procédures* ne possède pas une force contraignante telle que sa violation pourrait être invoquée en termes de moyen.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de document relatif à son identification personnelle. Elle considère qu'il y a une absence de crédibilité du récit du requérant. À cet effet, elle relève des invraisemblances, des divergences et des omissions dans ses déclarations relatives aux éléments importants de son récit. Enfin, la décision entreprise constate que les faits invoqués par le requérant relèvent de la sphère privée et sont donc de la compétence de ses autorités nationales.
- 4.2 La partie requérante, en termes de requête, considère que la motivation de la décision entreprise n'est pas légale, ni adéquate et méconnaît la notion de protection subsidiaire.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif au caractère privé des faits allégués non utile en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.5 Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que de manière générale les déclarations du requérant sont lacunaires et imprécises. La requête répond, à cet égard, que le requérant ne parle pas français et qu'il a un faible niveau d'éducation ce qui ne lui permet pas de produire un récit hautement précis et circonstancié. Le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes en l'espèce. Le requérant, grâce à l'assistance d'un interprète, a pu s'exprimer dans sa langue natale, le mooré, tout au long de l'audition. De plus, les imprécisions et lacunes qui sont reprochées au requérant concernent des faits personnels et marquants qui n'exigent pas un niveau intellectuel particulièrement élevé.

- 4.6 La requête considère que la contradiction relevée par la décision attaquée quant au lieu d'arrestation du requérant, s'explique par le fait que son domicile est proche de son lieu de travail. Le Conseil constate que, même dans l'hypothèse où les deux lieux en question ne sont pas loin l'un de l'autre, une telle confusion de la part du requérant, sachant qu'il devait très bien connaître ces deux lieux les fréquentant de manière quotidienne, n'est pas crédible.
- 4.7 La requête fait valoir, en outre, au sujet des conditions de détention du requérant, que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir pour quelles raisons le requérant n'a établi aucun lien avec ses codétenus. Le Conseil constate d'une part, qu'en fin d'audition lorsque l'agent du Commissaire général a demandé au requérant et à son conseil s'ils avaient quelque chose à ajouter, ils n'ont rien évoqué à ce sujet. D'autre part, le Conseil relève que le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y répondre, sans convaincre.
- 4.8 La requête réfute le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir parlé de son problème de religion avec son oncle dans le questionnaire, en expliquant que le requérant s'est contenté de respecter les consignes c'est-à-dire d'être sommaire et concis. Le Conseil estime que ce problème de conversion de religion est central dans son récit et qu'il est, dès lors, invraisemblable et incohérent que celui-ci ne l'ait pas déjà mentionné dans le questionnaire.
- 4.9 À cet égard, la requête fait également remarquer que le questionnaire a pour but de permettre la préparation du dossier de l'agent traitant du Commissaire général et ne constitue qu'une introduction aux motifs d'asile du demandeur d'asile. Le Conseil considère que le questionnaire du Commissaire général est une pièce à part entière du dossier administratif et de ce fait, permet bien de vérifier la véracité et la cohérence des déclarations du requérant.
- 4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.11 Pour sa part, la requête se borne en réalité à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit. Le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.12 Dès lors, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration visée au moyen.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil rappelle que pour faire application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, il faut que les faits invoqués par le requérant soient considérés comme crédibles. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Burkina Faso correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil européen, le Conseil considère que la crédibilité du récit d'asile ayant été jugée défailante, des mesures d'instruction complémentaires ne s'avèrent pas nécessaires en l'espèce ; par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant pourrait être comprise comme celle d'un conflit armé interne ou international ; partant, des mesures d'instruction complémentaires ne sont pas non plus nécessaires à cet égard.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,     | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS